

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS :

UN AN : SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE > 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ > 0. 50
 On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION :

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES :

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ITALIE. Circulaire du 10 mai 1900, p. 85.
Conventions particulières : ITALIE. Décret du 10 juin 1900 relatif à la Convention de Montevideo, p. 85.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LE NOUVEAU PROJET DE CODE CIVIL DU BRÉSIL, p. 86. — LE V^e CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE GUTENBERG, p. 87.

Correspondance : LETTRE D'ITALIE (M. Amar), p. 89.
Jurisprudence : ALLEMAGNE. Éditions scolaires, abrégés, ouvrages français contrefaits, p. 91. — SUISSE. Pièces de théâtre, analyses publiées avant la représentation, p. 93.
Nouvelles diverses : AUTRICHE-HONGRIE. Mouvement favorable à l'Union de Berne, p. 95.
Congrès et assemblées : Congrès commercial de Philadelphie, p. 95. — Congrès des sociétés savantes de France, p. 96.
Documents divers : ÉTATS-UNIS. Propositions de loi, p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

CIRCULAIRE ✓
concernant

L'OBSERVATION RIGOREUSE DE LA LOI
SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 10 mai 1900)

Ministère de l'Intérieur

A Messieurs les préfets du Royaume,

Des réclamations ont été élevées en ce sens que la surveillance nécessaire pour assurer l'exécution de la loi sur le droit d'auteur n'est pas toujours exercée.

Par une circulaire datée du 21 avril 1896 (n° 13,500/124,307, div. 5, sect. 2), ce Ministère a recommandé à MM. les préfets de donner aux fonctionnaires subalternes des ordres pour l'observation stricte des dispositions contenues dans la circulaire du 8 octobre 1895, émanant du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce⁽¹⁾.

Par une autre circulaire, du 15 février 1897 (n° 13,500/120,113, div. 5, sect. 2), il a été encore recommandé à MM. les préfets d'accorder un appui large et efficace aux

agents et représentants nommés par la Société italienne des auteurs dans les principaux centres du Royaume en vue de la défense de la propriété littéraire et artistique⁽¹⁾.

En conséquence, il paraît indiqué de rappeler l'attention de MM. les préfets sur les dispositions contenues dans les circulaires précitées, en les priant de les faire observer en tout temps et d'une manière rigoureuse.

MM. les préfets sont priés de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le sous-secrétaire
du Ministère de l'Intérieur :*

BERTOLINI.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ITALIE ✓

DÉCRET
relatif

A L'ADHÉSION DE L'ITALIE A LA CONVENTION
DE MONTEVIDEO
(Du 10 juin 1900.)

HUMBERT I^{er}, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie,

Vu l'article 44 de la loi du 19 septembre 1882, n° 1,012 (3^e série), sur les droits d'auteur ;

Entendu le Conseil des Ministres ;

Sur la proposition de Notre Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères et de Notre Ministre et Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ;

Avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — Pleine et entière exécution sera donnée à l'accord intervenu entre l'Italie et la République Argentine, ensuite d'un échange de notes en date des 7 et 18 avril 1900, en vue de l'application, dans les rapports entre ces deux pays, du traité sud-américain de Montevideo du 11 janvier 1889 en matière de droits d'auteur.

Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'Etat, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie, enjoignant à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 10 juin 1900.

HUMBERT.

VISCONTI-VENOSTA.
SALANDRA.

Vu

Le Garde des Sceaux :

BONASI.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 158.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 50.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEAU PROJET DE CODE CIVIL
DU BRÉSIL

Le premier objet à l'ordre du jour du Congrès international de la propriété littéraire et artistique, qui va s'ouvrir à Paris le 16 de ce mois, sera l'étude d'un projet de loi-type destiné à accélérer l'œuvre de l'unification des législations spéciales sur le droit d'auteur. Nous allons fournir notre contribution à cette étude importante en publiant ci-après le projet le plus récent qui ait été élaboré dans ce domaine.

Le *Diario oficial* des États-Unis du Brésil contient dans le supplément au n° 127 du 13 mai 1900 le texte, avec exposé de motifs, d'un *Projet de Code civil*, rédigé par M. Clovis Bevilacqua, professeur de législation comparée à la Faculté de droit de Recife, par ordre de S. E. M. Epitacio Pessoa, ministre de la Justice et de l'Intérieur. Ce projet qui se compose de 1973 articles est précédé d'observations préliminaires très explicites sur la nécessité de la codification du droit civil au Brésil, sur les travaux antérieurs et sur la tendance suivie par le projet, ainsi que d'introductions particulières aux divers chapitres. Le *dereito auctoral* est réglé dans le livre II (Du droit des choses), 2^e chapitre, articles 757 à 774, et fait l'objet d'une dissertation très intéressante qui prouve que l'auteur du projet connaît fort bien la littérature spéciale, même la plus récente, sur la matière.

M. Bevilacqua commence par déclarer que pour bien classer le droit d'auteur dans les rapports juridiques, il faudrait en déterminer d'abord la nature, ce qui est embarrassant en présence des divergences de vues entre la doctrine et la législation. D'après Bluntschli, suivi de Lange, Dahn et Barrets, le droit d'auteur est l'expression directe de l'esprit personnel de l'auteur; d'après Gerber et d'après les auteurs brésiliens de Albuquerque, Coelho Rodrigues, c'est un simple privilège; d'après d'autres, c'est une propriété considérée sous un aspect particulier, une propriété immatérielle, intellectuelle; d'autres encore parlent de droit sur les biens immatériels et de droits intellectuels. M. Bevilacqua se rapproche de la théorie de R. von Ihering, pour lequel la dénomination «propriété intellectuelle», appliquée à cette catégorie de droits, quoiqu'elle soit critiquable au point de vue didactique, a l'avantage d'être concise et exacte. Cependant, il n'appelle pas

le droit d'auteur une propriété, afin de le distinguer du *dominio*; d'autre part, il place les dispositions y relatives entre les droits réels pour marquer la similitude de ces droits; mais, contrairement aux idées exposées par Ihering, il écarte de son projet les droits qui découlent de la propriété industrielle (brevets, dessins et modèles, non commercial). M. Bevilacqua se prononce résolument pour la *perpétuité* du droit d'auteur; son argumentation intéressera particulièrement nos lecteurs.

Les raisons qu'on a fait valoir contre la perpétuité ne me semblent pas irrésistibles. Dire qu'elle profitera aux éditeurs riches et nullement aux auteurs, c'est passer à côté de la question au lieu de l'attaquer de front. En outre, il entre de plus en plus dans les habitudes commerciales des centres où l'industrie du livre est rémunératrice, de généraliser le système de paiement par avances d'une partie des bénéfices en remplacement du paiement à un prix fixe.

Prétendre que le droit d'auteur se répartira indéfiniment entre les héritiers et successeurs de l'auteur, rendant ainsi impossibles les rapports juridiques, c'est imaginer une situation qui ne pourra se rencontrer dans la vie réelle; il y a un terme à cette division, c'est de frapper d'un seul coup tout droit perpétuel. On ne comprend pas pourquoi un terrain peut avoir, à la suite de partages successifs, un sort différent de celui réservé à un livre, jusqu'ici l'hypothèse de la division infinitésimale de lots de terrain entre des bénéficiaires sans nombre ne s'est pas encore réalisée...

Tirer argument du concours que l'auteur reçoit de l'humanité pour la préparation de son œuvre dont les idées constituent des applications ou développements de celles qui forment le patrimoine commun de tous, c'est entrer dans une voie équivoque qui ne s'éloigne pas beaucoup de celle du communisme, de l'abolition de toute propriété. Conçoit-on que le propriétaire d'un objet matériel renonce à ce concours des autres hommes? Pour cela, il faut qu'il ne vécût pas en société, qu'il pût se passer de l'action tutélaire de la justice sociale, que la division du travail, chaque jour plus perfectionnée dans l'industrie, ne réunit pas pour la fabrication de l'ustensile le plus insignifiant l'effort combiné de centaines d'individus, que la société humaine cessât d'être précisément cette organisation de la vie en commun, dans laquelle les hommes se transformeront les uns vis-à-vis des autres en instruments et moyens pour obtenir leurs propres fins, dans laquelle la coopération des individus, bien que cachée souvent, n'en est pas moins réelle. Sous ce rapport, Herbert Spencer a écrit les considérations suivantes qui posent la question dans ses termes véritables et la résolvent d'accord avec les données supérieures de la justice idéale: «Aucune raison n'exige pour ce genre de propriété un régime légal d'utilisation ou de transmission héréditaire différent de celui qui régit toute autre propriété. La langue, la science et les autres produits de

la civilisation antérieure dont s'est servi l'auteur appartiennent à l'ensemble de la société, mais ces produits intellectuels de la civilisation sont accessibles à tous et en les utilisant, l'écrivain ou l'artiste ne diminue en rien la possibilité que d'autres s'en servent également. Sans soustraire quoi que ce soit à la richesse commune, il en combine à peine quelques parties avec ses pensées, ses principes, ses sentiments, son talent technique, qui sont exclusivement à lui, qui lui appartiennent bien plus que les objets visibles et tangibles qui renferment la matière première enlevée à l'usage potentiel des autres hommes, n'appartiennent à leurs propriétaires. Le produit du travail mental constitue plus sûrement une propriété que le produit du travail manuel, parce que le travailleur est l'unique producteur de sa richesse. Pourquoi la durée de la possession serait-elle donc, dans ce cas, inférieure à celle accordée dans les autres cas?»

Ce n'est pas seulement le philosophe préoccupé de la régularité des lignes de ses constructions, et inspiré d'un idéal supérieur à la réalité où croupissent les hommes vulgaires, qui pense ainsi. Le juriste habitué à manier les lois et à connaître les intérêts qu'elles sont appelées à diriger ne comprend pas non plus au juste pourquoi on refuse au droit d'auteur l'attribut de perpétuité. Ainsi Walker déclare que «selon les principes de la justice naturelle, les productions du travail intellectuel semblent devoir faire l'objet d'une propriété perpétuelle de la même manière que les produits de tout autre travail, ce qui était l'ancienne doctrine du droit anglais par rapport au droit d'auteur».

Ces raisons ont paru à M. Bevilacqua assez concluantes pour rédiger son projet d'après ces principes. Voici maintenant la traduction des articles concernant cette matière.

Chapitre VI. — Du droit d'auteur

ART. 757. — L'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique a le droit exclusif de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction par un moyen quelconque.

ART. 758. — Jouit des droits d'auteur, pour les effets économiques assurés dans le présent code, l'éditeur d'une œuvre composée d'articles ou de morceaux d'auteurs divers, mais formant un ensemble, comme les journaux, revues, dictionnaires, encyclopédies et recueils.

L'auteur de l'article ou du morceau utilisé conserve le droit d'auteur sur son travail qu'il pourra reproduire séparément.

ART. 759. — Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur exerce également les droits mentionnés dans l'article précédent.

Lorsque l'auteur se sera fait connaître, il rentrera dans l'exercice de ses droits.

ART. 760. — Les traductions autorisées ou celles d'œuvres tombées déjà dans le domaine public jouiront de la protection légale accordée aux œuvres originales.

Toutefois, le traducteur ne pourra pas interdire que d'autres traduisent la même œuvre, à moins que l'auteur de celle-ci ne lui ait conféré ce droit.

En tout cas le traducteur peut réclamer contre une nouvelle traduction lorsque celle-ci n'est qu'une simple reproduction de la sienne et ne constitue pas un travail fait d'après l'œuvre originale.

ART. 761. — Pour une œuvre faite en collaboration, indivisible et autre que celles visées par l'article 758 ci-dessus, les collaborateurs jouiront, sauf convention contraire, de droits égaux; aucun d'eux ne pourra la reproduire ni en autoriser la reproduction sans le consentement des autres.

§ 1^{er}. — L'auteur d'une composition musicale adaptée à un texte politique quelconque n'a pas besoin de l'autorisation du poète pour publier, exécuter ou aliéner sa composition, mais il lui doit une indemnité raisonnable.

Le poète conserve son droit d'auteur en ce qui concerne la reproduction de son texte sans la musique.

§ 2. — En cas de mort d'un des collaborateurs, sa part accroît celle des survivants.

ART. 762. — En cas de désaccord entre les collaborateurs mentionnés dans le premier alinéa de l'article 762, la majorité et, à défaut de majorité, le juge décidera sur la demande de l'un d'entre eux.

§ 1^{er}. — Le copropriétaire dissident pourra refuser de contribuer aux frais de reproduction, en abandonnant sa part de profit; il peut également exiger que son nom ne figure pas sur l'œuvre.

§ 2. — Toutefois, chacun des collaborateurs pourra, individuellement et sans avoir besoin de l'assentiment des autres, faire valoir ses droits contre les tiers qui ne seraient pas les représentants légitimes des droits des autres collaborateurs.

ART. 763. — Quiconque, muni d'une autorisation légale, reproduit une œuvre d'art par un procédé artistique différent, est considéré comme auteur de l'œuvre produite par lui, encore que l'œuvre tombe dans le domaine public.

ART. 764. — Il est entendu que l'auteur d'une œuvre théâtrale ou musicale publiée et exposée en vente consent à ce qu'elle puisse être représentée ou exécutée en tout lieu où aucune rétribution n'est exigée dans ce but.

ART. 765. — Le droit d'auteur à l'égard des compositions musicales comprend la faculté de faire des arrangements et des variations sur des motifs de l'œuvre originale.

ART. 766. — L'acquisition par cession ou héritage, soit des droits d'auteur, soit de l'objet qui matérialise l'œuvre d'art, de littérature ou de science ne donne aucun droit de la modifier.

ART. 767. — Le droit de l'auteur sur son œuvre littéraire, scientifique ou artistique passe après sa mort à ses héritiers ou cessionnaires sans limites de temps.

Paragraphe unique. — Les Gouvernements de l'Union et des États peuvent exproprier pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnisation préalable, toute œuvre déjà publiée que le propriétaire se refuse à rééditer.

ART. 768. — Lorsque l'auteur meurt sans héritiers, l'œuvre tombe dans le domaine public, sous réserve des droits de ses créanciers.

ART. 769. — Appartiennent à l'Union, aux États et aux municipalités:

- 1^o Les manuscrits de leurs archives et départements;
- 2^o Les œuvres préparées par les soins des autorités respectives et publiées aux frais du trésor public.

ART. 770. — Les œuvres publiées par les autorités fédérales, cantonales ou municipales, en dehors des actes publics et des documents officiels, tombent dans le domaine public quinze ans après avoir été éditées.

ART. 771. — Sans la permission de l'auteur ou de son ayant cause, personne ne pourra reproduire une œuvre quelconque non encore tombée dans le domaine public sous le prétexte de l'annoter, de la commenter ou de l'améliorer. En attendant, ces annotations ou commentaires pourront être édités à part, en tant qu'œuvre indépendante.

ART. 772. — La permission de l'auteur est également nécessaire pour faire un résumé ou un abrégé de son œuvre.

ART. 773. — Ne seront pas considérées comme une violation du droit d'auteur:

- 1^o La reproduction de passages ou de morceaux d'œuvres déjà publiées et l'insertion, même intégrale, de petits écrits dans le corps d'une œuvre plus étendue, pourvu que celle-ci ait un caractère scientifique ou que ce soit un recueil composé dans un but littéraire, religieux ou didactique.

L'œuvre d'où seront extraits les passages, de même que le nom de l'auteur devront être indiqués;

- 2^o La reproduction, dans des journaux et publications périodiques, de nouvelles et d'articles sans caractère littéraire ou scientifique, déjà publiés dans d'autres journaux ou publications périodiques, pourvu que le nom de l'auteur et celui du journal ou de la publication périodique d'où est fait l'emprunt, soient indiqués;
- 3^o La reproduction, dans les journaux et publications périodiques, des discours prononcés dans les réunions publiques, qu'elle qu'en soit la nature;
- 4^o La reproduction de tous les actes publics et documents officiels de l'Union, des États et des municipalités;
- 5^o La citation, dans des livres, journaux et revues, de passages d'un ouvrage quelconque dans un but de critique ou de polémique;
- 6^o La copie faite à la main d'une œuvre quelconque, pourvu que cette copie ne soit pas destinée à la vente;

7^o La reproduction, dans le corps d'un écrit, d'œuvres des arts figuratifs, pourvu que l'écrit soit la chose principale et que les images ne servent qu'à illustrer le texte, mais à la condition d'indiquer le nom de l'auteur ou de la source utilisée;

8^o L'utilisation d'une œuvre des arts figuratifs en vue d'obtenir une œuvre nouvelle;

9^o La reproduction d'œuvres d'art qui se trouvent dans les rues et places;

10^o La reproduction de portraits ou bustes faits sur commande particulière, lorsque cette reproduction est due au propriétaire des objets commandés.

Toutefois, la personne représentée dans le portrait, ou ses successeurs immédiats, peuvent s'opposer à ce qu'il soit reproduit ou exposé publiquement.

ART. 774. — Sont personnels et incessibles:

1^o Le droit, pour l'auteur, d'apposer son nom sur toute création quelconque de son intelligence;

2^o Le droit de corriger et de reviser l'œuvre publiée à chaque nouvelle édition, sous la réserve des droits de l'éditeur.

* * *

Les articles ci-dessus du projet de code civil sont beaucoup plus avancés que la loi brésilienne du 1^{er} août 1898 qui régit actuellement cette matière (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 101, et une étude de cette loi, *ibidem*, p. 113). M. Bevilaqua n'a retenu de cette loi que les quelques exceptions apportées au droit exclusif de l'auteur en vertu de l'article 22 et il a renforcé ces restrictions en s'inspirant surtout de la législation allemande actuelle. Il est bon de noter que, dans ce dernier pays, on a combattu plusieurs de ces restrictions et que le texte d'autres dispositions de ce genre (v. surtout les nos 2 et 7 ci-dessus) a été critiqué comme étant trop élastique et donnant lieu à des contestations. M. Bevilaqua agirait donc sagement en s'inspirant plutôt des dispositions contenues dans le nouveau projet de loi allemand. Toujours est-il que son essai de codification du droit d'auteur mérite d'être signalé aux spécialistes; s'il triomphait sur la loi actuelle, le progrès serait considérable.

LE CINQUIÈME CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE GUTENBERG

De grandes et belles fêtes ont été célébrées, le mois passé, en l'honneur de Jean Gutenberg, né à Mayence il y a environ 500 ans, à la fin du 14^e ou au commencement du 15^e siècle, et en l'honneur de l'imprimerie inventée et pratiquement appliquée par lui vers l'année 1450. C'est

avec un intérêt sympathique que nous avons suivi ces brillantes manifestations dont l'Allemagne, patrie de l'inventeur, a été le centre, et nous avons lu, non sans une certaine émotion, les écrits et les discours qui ont été consacrés à la glorification de ces dates historiques. La connexité entre cette conquête de l'esprit humain, la fabrication du Livre, et cette autre conquête ultérieure, la reconnaissance des droits de l'écrivain, est si étroite que notre organe faillirait à un devoir s'il ne relevait pas en quelques lignes la portée caractéristique de ces événements.

Déjà dans la première moitié du 15^e siècle ou « imprimait » des gravures sur bois ou sur cuivre; ces gravures étaient accompagnées ou entourées, en guise de titres ou de légendes, de quelques mots qui étaient taillés en lettres unies; les feuilles illustrées qu'on tirait de ces planches au moyen des procédés rudimentaires de xylographie, étaient parfois même réunies en une sorte de livre; comme elles étaient imprimées sur une seule page, on collait ensemble les pages laissées en blanc. De plus, on trouvait déjà des relieurs qui connaissaient l'art d'apposer sur le cuir des titres, en se servant de poinçons en bois, portant des lettres isolées. Et pourtant les textes fragmentaires des anciens et des pères de l'Église se reproduisaient encore par des copistes, moines et étudiants, qui livraient des manuscrits fort coûteux, volumineux et accessibles seulement à un cercle restreint de lecteurs.

Toutefois, l'art d'imprimer des livres ne fut nullement inventé dans ces milieux techniques qui semblaient prédestinés à marcher après cette conquête; c'est Gutenberg qui franchit le pas décisif. Issu de la famille patricienne des Gensfleisch de Mayence, qui avait été chassée en 1411 de sa ville natale par les péripéties de l'antagonisme séculaire existant entre la noblesse et les corporations bourgeoises, Gutenberg connaissait l'art de frapper des monnaies; il avait fait divers essais d'imprimerie à Strassbourg (1438), puis, rentré à Mayence, le modeste artisan, appuyé par le capitaliste Fust, y avait exploité vers la moitié du siècle une imprimerie complètement outillée d'où sortit la grande Bible à 42 lignes. Le mérite impérissable de Gutenberg a été d'avoir inventé les caractères mobiles, imités de l'écriture des copistes et surtout d'avoir trouvé le secret de les fondre en métal au moyen de moules de façon à les confectionner en nombre suffisant pour la reproduction mécanique d'œuvres étendues. C'est lui encore qui a su vaincre les difficultés techniques multiples consistant à classer ces caractères dans les différentes casses, à les aligner à l'aide du composteur, à les séparer par les interlignes, à leur donner la hauteur égale,

à les grouper dans les formes et à trouver une encre appropriée. C'est enfin lui qui a réussi à perfectionner la presse à bras utilisée pour le tirage de manière à y adapter même des feuilles de grand format. Chacune de ces manipulations est, prise en elle-même, si ingénieuse et exige une somme si considérable de connaissances approfondies qu'on ne se lassera pas d'admirer la persévérance, la vaste intelligence, la pénétration et le goût artistique sûr de l'inventeur.

Gutenberg a été malheureux dans ses entreprises et harcelé presque jusqu'à la fin de ses jours (1467 ou 1468) par ses créanciers; son œuvre a été diminuée, son titre d'inventeur lui a été contesté. Aujourd'hui, sa gloire est solidement reconnue par les savants spécialistes les plus autorisés (von der Linde, Dziatzke, Lork, etc.). Grâce à lui, le plomb ne servit plus seulement à fondre les balles sous lesquelles succomba la suprématie de la chevalerie du moyen-âge; il servit à produire des signes qui allaient répandre les créations intellectuelles à des milliers d'exemplaires et donner ainsi des ailes à la pensée philosophique et scientifique. L'invention de Gutenberg a révolutionné le monde et a amené, après quelques siècles d'âpres luttes, une époque toute nouvelle pour l'humanité, époque caractérisée par la liberté de la presse, de la croyance et de la parole et par l'instruction obligatoire. Gutenberg a été souvent appelé, à juste titre, un bienfaiteur du genre humain; lui qui a sorti les esprits de leur isolement, il a été un des promoteurs les plus énergiques de la civilisation moderne, de la solidarité entre les hommes.

Certes, l'invention de l'imprimerie s'est produite en Europe en son temps; son éclosion était préparée aussi bien par les progrès techniques que par l'évolution des idées. La Renaissance avait donné une vive impulsion aux études des classiques, grecs et latins, et, à travers les spéculations des anciens, les savants cherchaient d'autres voies pour répondre aux aspirations nouvelles. Néanmoins, ce mouvement se serait consumé et aurait périéclité dans des cénacles trop étroits sans l'essor prodigieux que prirent les études et les connaissances générales lorsque les livres, les écrits et les simples feuilles volantes peuvent circuler non seulement dans les universités, parmi les étudiants trop pauvres pour se procurer jadis des copies manuscrites, mais parmi les classes moyennes des industriels et des artisans et parmi le peuple. Ni la Renaissance n'aurait triomphé sans l'imprimerie, ni l'imprimerie n'aurait trouvé un terrain aussi propre pour son développement sans le travail préparatoire de la Renaissance.

Des circonstances extérieures favorisèrent encore l'expansion relativement rapide de la nouvelle découverte. Lorsque Mayence fut prise et saccagée par les troupes d'Adolphe de Nassau, les nouveaux initiés à cet art émigrèrent dans d'autres villes et quelques dizaines d'années plus tard, des établissements florissants étaient fondés dans toute l'Allemagne, en Italie et en France. Le nombre des incunables connus jusqu'au commencement du 16^e siècle atteint le chiffre élevé de 25,000; si l'édition de chaque œuvre est calculée en moyenne à 400 exemplaires, cela représenterait dix millions d'exemplaires sortis de presse en un court laps de temps (1).

Puis, Mayence, berceau de Gutenberg, n'étant pas une ville universitaire, mais un centre commercial, l'imprimerie acquit dès lors le caractère d'une industrie, elle s'émancipa assez tôt de la tutelle exclusive des milieux savants et s'adressa avant tout au grand public.

Tout cela a été fort heureux au point de vue spécial qui nous occupe. Des intérêts matériels considérables se rattachaient à l'édition des livres: l'installation des ateliers était coûteuse, le travail de ceux qui préparaient les premières éditions était laborieux, l'organisation de la vente encore imparfaite. Mais ces intérêts surent se développer et se défendre; les imprimeurs et les éditeurs étaient groupés en corporations puissantes, et leur influence augmenta, lorsqu'à côté des réimpressions des œuvres anciennes, vint se placer la publication d'œuvres originales et nouvelles d'auteurs contemporains, premiers éléments des diverses littératures nationales, et produits de la littérature courante et populaire. Aussi, quand des confrères peu scrupuleux s'emparaient de ces publications pour les contrefaire ou les faire paraître sous leur propre nom, les imprimeurs lésés s'adressaient-ils aux autorités en vue d'obtenir d'elles le droit exclusif de publication et de vente des produits de leurs presses; c'est là l'origine des *privileges* accordés par les souverains aux imprimeurs et éditeurs afin de préserver les entreprises de ceux-ci des menées des pirates.

D'autre part, les autorités, tant ecclésiastiques que civiles, ne voulaient ou ne pouvaient pas tolérer toutes les publications dont beaucoup leur paraissaient dangereuses ou franchement subversives; elles instituèrent donc la censure qui veillait sur le côté spirituel des écrits, tout en luttant également, par la force des choses, contre la contrefaçon quand celle-ci propageait des

(1) En 1500, trente-six ans après l'introduction de l'imprimerie en Italie, on avait publié à Venise 2,835 œuvres, à Rome, 925, à Milan, 629, à Florence, 300 et à Bologne 298 œuvres.

livres suspects. Mais l'émancipation marcha à pas sûrs à partir du 16^e siècle; les masses s'habituaient, dans certains pays, à ne plus tolérer aucune ingérence dans le choix des lectures. Des publications clandestines surgirent là où le mouvement libre était entravé, et montrèrent l'inanité des efforts nécessairement localisés de cette surveillance officielle. Parfois aussi les éditeurs entrèrent en lutte ouverte contre la censure; lorsqu'ils entendaient affirmer ainsi leur personnalité contre toute oppression, il leur arrivait fréquemment d'abandonner leurs foyers, de perdre leur fortune par la confiscation, voire même leur vie. Cet esprit de sacrifice pour leurs opinions, cette fidélité dans les convictions, rehaussa le côté idéal de l'œuvre publiée et ennoblit celle-ci; à côté de la valeur intrinsèque qu'on lui attribuait, on commença aussi à s'occuper de celui qui l'avait conçue et créée. La personnalité de l'auteur qui, d'ailleurs était quelquefois son propre éditeur, s'imposait davantage au fur et à mesure que l'adage *Habent sua fata libelli* devenait une réalité. Peu à peu l'auteur arriva à exercer un contrôle sur son œuvre, dans un territoire limité et pour une période restreinte d'abord, puis plus tard sur une scène et une échelle plus vastes. L'indépendance de l'éditeur, devenu dans les premiers temps un guide spirituel du peuple, fraya un passage à la dignité de l'écrivain. Un changement décisif se produisit lorsque les États, divisés jusqu'alors en petites fractions, acquirent plus de cohésion, lorsque l'organisation corporative médiévale dut faire place à la liberté de l'industrie et lorsque le commerce de la librairie s'arma par sa seule initiative contre les pirates.

C'est ainsi que, par un développement lent, mais progressif, les auteurs ont fini par être investis des droits qui leur sont dus, non pas comme une faveur ou un monopole, mais en toute justice, aussi bien en dehors des frontières de leur pays que dans leur patrie.

L'invention de l'imprimerie a, sinon engendré directement, du moins favorisé et même hâté ce progrès qui, sans elle, — l'exemple de l'antiquité le prouve surabondamment, — aurait tardé encore longtemps à se réaliser. C'est pourquoi nous apportons notre modeste tribut d'hommages reconnaissants à la grande mémoire de Gutenberg.

Correspondance

Lettre d'Italie

DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BERNE
REVISÉE AUX ŒUVRES PUBLIÉES AVANT SON

ENTRÉE EN VIGUEUR (Régime transitoire en matière de droit de traduction en Italie).

M. AMAR.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE, EN ABRÉGÉS, D'OUVRAGES FRANÇAIS DANS DES ÉDITIONS SCOLAIRES. — INTERDICTION ET CONFISCATION DES EXEMPLAIRES CONTREFAITS, EN POSSESSION DU DÉFENDEUR. — CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE DU 19 AVRIL 1883. — NOTION JURIDIQUE DES MOTS «EXTRAITS ET MORCEAUX ENTIERS».

(Tribunal impérial, 1^{re} chambre civile. Audience du 4 novembre 1899. — Calman-Lévy, Hetzel, Flammarion et Fasquelle c. Kühnmann.)

Nous renvoyons, pour l'exposé des faits, à l'arrêt de l'instance inférieure, le Tribunal royal supérieur de Saxe, traduit dans le *Droit d'Auteur*, 1899, p. 108 à 110.

EXPOSÉ DES MOTIFS⁽¹⁾

Bien que les éditions d'ouvrages français publiées par le défendeur soient incontestablement destinées, par toute leur forme, à l'usage de l'enseignement, et bien qu'elles soient appropriées à ce but, elles n'en tombent pas moins toutes sous le coup de la loi interdisant la contrefaçon. Que leur destination prise en elle-même ne puisse leur assurer la protection efficace de la loi, c'est là un point qu'il suffit d'énoncer en passant. Alors même que leur composition répond spécialement aux besoins de l'enseignement, elles doivent cependant satisfaire aux autres exigences de la loi pour pouvoir être reconnues licites.

(1) Traduit *in extenso* dans le *Mémorial de la librairie*, 1900, nos 4 et 5.

La base de la décision doit être cherchée dans la convention du 19 avril 1883 intervenue entre l'Allemagne et la France au sujet de la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'après les articles 1 et 3 de cette convention, les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent réciproquement, dans chacun des deux pays, du traitement national (suivent les textes). L'article 4 de la convention est ainsi conçu :

« Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique. »

Il en résulte qu'en principe l'auteur étranger doit bénéficier de la protection dans la même mesure que l'auteur national, mais que, dans le but de faciliter l'étude des langues et de favoriser le développement de la littérature et de la culture intellectuelle en général, une certaine limitation de ce principe est jugée nécessaire.

Tandis que le droit allemand (§ 7 a de la loi du 11 juin 1870 relative au droit des auteurs sur les écrits, dessins, compositions musicales et ouvrages dramatiques) n'accorde que la faculté d'insérer dans les recueils des passages ou de petites parties d'ouvrages ou des écrits de peu d'étendue déjà publiés, lorsque ces recueils sont composés d'ouvrages de plusieurs écrivains, pour servir à l'église, à l'école ou à l'enseignement en général, la convention littéraire de 1883 permet de publier ou d'éditer des extraits ou des morceaux entiers d'un ouvrage étranger; et cela sans distinguer si cette publication est faite dans un recueil ou séparément. Lors de la conclusion du traité, on a eu parfaitement conscience de la restriction apportée ici au droit des auteurs. Dans le *Mémoire* (p. 12) que le Gouvernement a adressé au Reichstag, en même temps que le projet, il est dit :

« Si au lieu de la disposition contenue dans le paragraphe 7, lettre a, déjà cité (celui de la loi du 11 juin 1870) qui permet de citer mot pour mot des passages ou petites parties d'un ouvrage, on a maintenu, dans le présent article 4, le texte des conventions antérieures (convention franco-prussienne, art. 2) c'est-à-dire « les extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages », on a pris en considération les intérêts de l'instruction publique en Allemagne, qui, d'après les déclarations de leurs représentants les plus autorisés, font désirer la possibilité de continuer à utiliser librement les œuvres françaises dans toute l'étendue que comportent les traités antérieurs. »

Il en résulte que la Cour s'est trompée, quand elle a déterminé le sens et la portée de l'article 4 de la convention de 1883 en

faisant intervenir la loi du 11 juin 1870. Une publication qui, d'après cette loi, serait une contrefaçon, peut être permise par la convention. Cette dernière réalise, en général, les principes qui forment la base de la loi allemande, mais précisément sur ce point, qui est ici décisif, éclate une divergence aussi significative que voulue. Une publication a-t-elle le caractère d'un « extrait » dans le sens de la convention ou contient-elle des « morceaux entiers » d'une œuvre étrangère, ou, au contraire, pénètre-t-elle indûment dans la sphère réservée aux droits des auteurs : cela dépend principalement de la façon dont il faut définir les deux notions « extraits » ou « morceaux entiers ».

Ainsi qu'il appert déjà de l'observation précitée du *Mémoire*, la disposition litigieuse du traité a été empruntée en fait et dans son texte essentiel à la convention franco-prussienne du 2 août 1862. Mais cette circonstance n'offre aucun moyen pratique d'interprétation ; ni par le droit antérieur ni par le droit actuel il n'a été établi sans contestation ce qu'il faut entendre par les deux notions indiquées (suit la preuve de cette assertion)...

La Convention d'Union, du 9 septembre 1886, ne contient pas non plus de dispositions de nature à guider l'interprétation du traité franco-allemand ; l'article 10 concernant les appropriations indirectes ou adaptations n'est pas applicable, et l'article 8 réserve expressément l'effet de la législation intérieure des pays unionistes et des arrangements particuliers existants « en ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies ».

Dès lors, il faut interpréter l'article 4 de la convention franco-allemande par lui-même, en tenant compte et de sa teneur et de son but. Or, la commission des experts du royaume de Saxe dont les conclusions ont été adoptées par le tribunal de première instance, admet que, sans aucun doute, on n'a pas seulement reproduit des morceaux entiers d'ouvrages dans les éditions incriminées, mais elle estime qu'on est là en présence d'*extraits*, et cela pour la raison suivante :

« La mesure de ce qui est permis doit être uniquement subordonnée à la condition juste et raisonnable que l'on ne donne pas au texte extrait pour l'usage des écoles une étendue qui permettrait à d'autres lecteurs de se passer de l'original, ce qui rendrait illusoire l'interdiction de la contrefaçon. Il faut donc ici encore se poser la question décisive de savoir si les éditions de Kuhlmann reproduisent les ouvrages litigieux en substance, soit au point

de vue de la portée littéraire, soit au point de vue de l'étendue, tous les morceaux importants étant copiés, et si, par suite, dépassant le but de l'enseignement scolaire, elles sont de nature à remplacer pour le lecteur les éditions originales. »

Cette explication implique une définition qui manque son but ; le criterium que l'on prétend établir n'en est qu'un en apparence. On ne saurait dire que l'arrangement d'une œuvre constitue un extrait parce que l'œuvre originale n'y est pas reproduite dans toute sa portée littéraire et parce qu'en fait, il est propre à remplacer cette œuvre pour le lecteur. Tout changement essentiel apporté à une œuvre de l'esprit influe sur l'effet qu'elle produit dans son ensemble et modifie la place qui lui appartient dans l'histoire de la civilisation d'un peuple, sans que l'œuvre nouvelle doive revêtir pour cela le caractère d'un extrait. Le plus souvent, un extrait n'offre pas l'équivalent exact de l'œuvre d'où il est tiré. D'autre part, la reproduction qui ne présente pas cet équivalent, ne fût-ce qu'en raison de ses omissions et abréviations, ne constitue pas non plus toujours un extrait. Toutefois, on arriverait à une conséquence fautive, si l'on voulait déduire de ces prémisses la conclusion toute négative qu'un arrangement qui laisse à l'œuvre toute son importance littéraire et qui est de nature à tenir lieu de l'édition originale pour le lecteur, ne peut jamais être en extrait, car il ne serait pas difficile de citer des œuvres des littératures allemande et française dont la reproduction en extrait remplace l'original et qui, loin de perdre en importance littéraire sous cette forme, en gagnent plutôt. La question de savoir si un équivalent suffisant a été créé pour l'œuvre primitive, ne se décide pas seulement par la forme même de cet équivalent, mais dépend des tendances du goût qu'ont les lecteurs, et des besoins littéraires de l'époque et de l'individu, en sorte qu'il ne sera pas possible de prononcer là-dessus un jugement d'une valeur absolue et approprié à toutes les phases de l'évolution nationale. Le criterium analysé ci-dessus perdra donc d'autant plus en certitude.

La Cour d'appel ne fournit pas non plus de solution en se demandant, comme si cela était le point saillant, si l'arrangement est ou n'est pas susceptible de faire concurrence dans tous les cas. Elle s'emparera toujours d'une partie du marché des livres, qui autrement serait acquise à l'œuvre principale, quand même ce ne serait peut-être pas dans toute son étendue. Une indication générale des matières, comme cela se pratique habituellement et nécessairement dans les comptes rendus, ou le simple exposé

du sujet peut déjà nuire à la vente de l'original. Cela dépend des vues et des intentions de celui qui a la volonté ou l'obligation de connaître une œuvre littéraire plus ou moins à fond. La possibilité ou l'impossibilité de la concurrence ne peut donc guère être le signe d'après lequel on déterminera l'idée d'extrait dans le sens de la convention. Disons d'ailleurs en passant que si le point de vue sur lequel insiste la Cour d'appel était réellement décisif, la sentence attaquée paraîtrait justifiée de prime abord. Car les adaptations litigieuses créeraient des entraves notables à la diffusion des éditions originales dans l'Empire ; c'est là un point qui ne saurait être raisonnablement mis en doute.

Cependant, il n'est pas nécessaire de formuler une notion générale qui s'applique rigoureusement à chaque cas particulier. Les considérants de fait de la Cour d'appel, — malgré la fausseté du point de départ de sa démonstration, à laquelle nous avons déjà fait allusion, — rendent possible et nécessaire cette conclusion de droit qu'aucune des éditions publiées par le défendeur n'est légitimée par l'article 4 de la convention littéraire, quelle que soit la sphère d'action plus ou moins large que l'on accorde aux extraits permis et aux morceaux entiers. On est d'accord sur un point corroboré par les faits, c'est que les adaptations allemandes contiennent toujours le roman sous une forme abrégée, où sont supprimées tantôt des parties importantes, tantôt des pages entières ou des demi-pages, tantôt de simples phrases détachées. Le récit tout entier est reproduit dans sa marche, soit que, de préférence, l'exposé et les expressions de l'œuvre originale aient été utilisés, soit qu'on ait inséré souvent des résumés succincts, pour ne pas nuire à l'intelligence de l'action dans le cas où les suppressions seraient d'une certaine étendue. On n'a retranché en général que ce qui a paru d'un intérêt secondaire pour le développement progressif du roman et de la nouvelle. La relation de quantité entre les parties conservées et celles qui ont été supprimées ou brièvement indiquées est assez variable ; les éditeurs ont emprunté souvent un tiers, souvent aussi la moitié et plus, et même dans un cas les neuf dixièmes de l'œuvre totale, mot pour mot. A l'inverse des autres ouvrages, le livre de Daudet, *Trente ans de Paris*, et celui d'Halévy, *l'Invasion*, ne contiennent pas de récits suivis. Le premier se compose de seize dissertations n'ayant par elles-mêmes aucun lien entre elles sur diverses périodes de la vie de Daudet ; le second, de quatorze relations particulières de différentes personnes sur leurs aventures pendant la guerre franco-

allemande. On a reproduit sept morceaux du premier, cinq du second, tandis que les autres parties ont été tout simplement laissées de côté sans même être remplacées par des résumés. Si maintenant nous faisons provisoirement abstraction de ces deux livres, on constate aussitôt que la mesure permise par la convention est largement dépassée. Si par «morceaux entiers d'une œuvre» on ne doit entendre en général que des chapitres isolés, des épisodes plus ou moins indépendantes, des divisions peu importantes et formant un ensemble distinct du reste de l'ouvrage, il ne peut jamais être question que de reproduire des spécimens à l'aide desquels celui qui veut s'instruire se familiarisera avec le style de l'auteur et sa manière de traiter un sujet.

Il est donc évident que reproduire l'œuvre originale dans son ensemble sous une forme abrégée, ce n'est pas reproduire uniquement des morceaux entiers dans le sens de la convention. Mais on ne peut pas admettre davantage dans cette hypothèse la publication d'extraits autorisés ou d'une réunion d'extraits et de morceaux entiers. Il serait certainement inexact d'entendre par extraits seulement des reproductions partielles faites sous forme d'extraits ou ayant le caractère de simples fragments, en ce sens qu'un extrait de l'œuvre tout entière devrait être considéré comme interdit d'une manière générale. D'autre part, l'extrait ne doit pas se transformer en reproduction de l'œuvre. Si la convention permet la publication d'extraits et de morceaux entiers, il en résulte par là même que toute reproduction qui ne présente pas ce caractère reste soumise à la défense de contrefaçon. Dès que le total des spécimens liés avec un ou plusieurs extraits constitue un ensemble homogène sous lequel l'œuvre originale elle-même reparait dans ses éléments essentiels, la reproduction est illicite. Sans doute, le droit des auteurs moderne offre déjà la possibilité de représenter d'une manière générale le sujet, l'intrigue, la marche des idées d'un ouvrage étranger. Mais si les pensées en sont reprises, non plus dans leurs grandes lignes, mais dans une exposition détaillée, si l'on met sous nos yeux tout l'organisme avec ses ramifications plus ou moins grossières et plus ou moins fines, en faisant ressortir tout ce qui lui donne un cachet particulier, il ne s'agit plus alors d'un extrait ni de morceaux entiers, ni d'extrait et de morceaux entiers réunis. C'est plutôt une reproduction de l'œuvre elle-même dans son ensemble bien qu'avec des abréviations. Or, il serait arbitraire et déraisonnable d'admettre que la protection des droits d'auteur, garantie aux étrangers, laquelle doit

en principe être de même valeur que celle garantie aux nationaux, fût restreinte par l'article 4 de la convention au point de devenir tout simplement illusoire dans une certaine mesure.

On ne saurait objecter à ce raisonnement que les intérêts de l'enseignement ou de l'école exigent plus d'égards, et que par suite une interprétation loyale de la convention doit conduire à reculer la limite établie. Les intérêts dont on demande la sauvegarde paraissent au contraire complètement sauvegardés. Il ne sera pas difficile, à l'aide des œuvres de la littérature française, d'enseigner le français à celui qui veut l'apprendre, de l'initier par des extraits et des morceaux entiers à la valeur des pensées exprimées dans cette langue, et de le familiariser avec les particularités spéciales de celle-ci. Il n'apparaît pas qu'il soit d'une nécessité générale et absolue de donner dans ce but des reproductions d'ensemble sous une forme abrégée. Et dans les cas où il importera réellement de montrer de près, non plus dans des morceaux détachés, mais dans l'ensemble de l'œuvre, la puissance créatrice de l'écrivain, les finesses de son style et l'art qu'il déploie dans le développement et l'analyse psychologique, il ne restera plus qu'à recourir à l'édition originale, ou à acquérir le droit de reproduire l'œuvre elle-même sous la forme qui répondra au but qu'on se propose. L'écolier allemand a certainement besoin aussi d'une initiation à la littérature de son pays. Mais, comme on l'a déjà dit, le droit en vigueur garantit à l'auteur allemand vis-à-vis de l'enseignement public ou de l'école une protection plus large; et le projet de loi concernant le droit des auteurs sur les œuvres littéraires et musicales ne s'est pas proposé dans son § 18 de reculer les limites de la reproduction autorisée.

En ce qui concerne les éditions du livre de Daudet et de celui d'Halévy, qui ont été mises à part dans la discussion ci-dessus, la conséquence est la même, bien qu'on n'ait jamais reproduit ici que des divisions de ces livres nettement déterminées. Chaque dissertation et chaque relation militaire formant toujours une unité indépendante, et qui n'est reliée à toutes les autres que par un fil purement extérieur, ce ne sont pas des morceaux détachés d'un ensemble, ce sont des œuvres entières qui sont reproduites sans abréviation ni changement. C'est comme si, sur un certain nombre de nouvelles réunies en un seul volume, les unes étaient réimprimées et les autres exclues. Là où la reproduction de l'unité indépendante est illicite, celle d'un total de ces unités ne saurait être permise, alors même

qu'elle ne constituerait que l'addition partielle d'un total d'unités encore plus grand.

Les éditions publiées par le défendeur sont donc toutes soumises à l'interdiction de contrefaçon. Par suite, le jugement attaqué doit être confirmé dans ses dispositions principales. Sa révision ne sera nécessaire que sur un point accessoire. Il était inadmissible de prononcer la confiscation des exemplaires contrefaits et des appareils destinés à les multiplier contrairement à la loi, autant que les objets saisis sont la propriété, non du défendeur, mais de l'imprimeur, du libraire détaillant et de ceux qui répandent ces exemplaires par profession. Sans doute, aux termes du § 26 de la loi du 11 juin 1870, qui reçoit ici son application en vertu de l'article 13 de la convention littéraire, la saisie peut être requise et prononcée par la voie du droit civil; et elle s'exerce même contre toutes les personnes plus spécialement désignées dans l'arrêt rendu sur l'appel (§ 21 de la loi). Mais ces personnes ne pouvaient être condamnées qui si elles étaient accusées... La saisie doit être prononcée contre le propriétaire (§ 21 de la loi, al. 1^{er}). Et pour que ce soit possible, il faut que le propriétaire soit partie au procès...

SUISSE

ANALYSES-RÉSUMÉS DE PIÈCES DE THÉÂTRE, PUBLIÉS DANS UN JOURNAL AVANT LA REPRÉSENTATION. — DÉFINITION DE LA REPRODUCTION ILLICITE. — DÉFENSE DE PUBLIER DES FRAGMENTS TEXTUELS. — REJET DE L'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS QUANT AUX ANALYSES ELLES-MÊMES.

(Tribunal fédéral. Audience du 3 novembre 1899. — Calman-Lévy c. L. Moriaud.)

Depuis le mois de septembre 1897, M. Louis Moriaud est l'éditeur responsable d'un journal intitulé *Genève-Théâtre*, qui se publie à Genève depuis plus de 12 ans, sans date, les soirs de spectacle. Chaque numéro, qui se vend dix centimes, forme une brochure d'une douzaine de pages et contient dans le corps du journal un article portant le même titre que la pièce du jour et donnant soit un résumé, soit un exposé de la marche de celle-ci; le reste du journal se compose de renseignements concernant le théâtre, de biographies et portraits d'artistes et surtout d'annonces-réclames de tout genre.

Le 9 décembre 1897, la maison Calman-Lévy, à Paris, intenta à L. Moriaud une action en dommages-intérêts, basée sur la Convention de Berne (art. 2 et 10) et la loi fédérale du 23 avril 1883 (art. 12) pour avoir publié dans ledit journal des analyses ou résumés et même des fragments

textuels de pièces de théâtre dont l'édition et la reproduction appartiennent exclusivement à la Société Calman-Lévy. Par jugement du 26 décembre 1898, le Tribunal de première instance admit que les articles incriminés, qualifiés d'analyses ou de résumés, n'étaient pas contraires aux dispositions légales, mais constituaient plutôt des critiques autorisées par l'article 11 de la loi fédérale; qu'il en était autrement de la publication de morceaux, couplets et fragments textuels tirés des pièces et insérés indépendamment des analyses; qu'il n'y avait, toutefois, pas eu ni faute commise sciemment par le défendeur, ni préjudice causé au demandeur, sauf l'obligation de soutenir le procès. En conséquence, le tribunal fit défense à L. Moriaud de publier dans son journal isolément, en tout ou en partie, des œuvres théâtrales éditées par Calman-Lévy, débouta ce dernier du surplus de sa demande et compensa les dépens.

Sur l'appel interjeté par la maison Calman-Lévy contre ce jugement, la Cour de justice civile de Genève le confirma, dans l'audience du 15 juillet 1899, pour les motifs suivants:

1. ...Les articles incriminés constituent-ils, à un degré quelconque, une reproduction des œuvres dont ils traitent? Les appelants eux-mêmes ne le prétendent pas, mais ils soutiennent que la jurisprudence a étendu la notion de reproduction des œuvres littéraires et artistiques, et qu'elle a appliqué les principes protecteurs du droit de propriété, même lorsqu'il s'agissait d'analyses publiées sans l'autorisation des ayants droit. En admettant même cette interprétation extensive, il y a lieu de se demander si les publications de L. Moriaud, dans *Genève-Théâtre*, méritent le nom d'analyses.

L'examen des articles de ce journal, produit par l'appelant, démontre que chacun d'eux ne renferme même pas une analyse, scène par scène, de la pièce dont il veut rendre compte; tout au plus raconte-t-il, en gros, les données principales de l'intrigue; il ne donne une idée, ni des mérites littéraires, ni des qualités scéniques de l'œuvre. C'est une esquisse de l'intrigue, rien de plus. Cela ne peut ni suppléer, ni remplacer, pour personne, la lecture de l'œuvre littéraire ou du livret d'opéra. Cela ne peut donc pas nuire à leur vente.

Est-ce une reproduction illicite rentrant dans l'énumération faite par l'article 10 de la Convention de Berne? Non, car il y manque le caractère essentiel, le caractère d'une reproduction, même avec les modifications énumérées dans cet article.

2. Il est incontestable que la reproduction de fragments textuels, en dehors des cas d'exception énumérés à l'article 11 de la loi fédérale, constitue une infraction à ladite loi.

3. Considérant qu'il n'est pas établi que, par le fait des publications faites par L. Moriaud

dans *Genève-Théâtre*, les appelants aient subi un préjudice appréciable; considérant, comme il a été dit à propos de la première question, que les articles incriminés ne peuvent en aucune manière remplacer les livrets des pièces dont ils parlent; qu'ils ne peuvent donc pas nuire à la vente de ces livrets; qu'il n'y a donc pas, de la part de l'intimé, un enrichissement illégitime au détriment des appelants...

Par déclaration du 2 août 1899, les demandeurs se sont pourvus en réforme auprès du Tribunal fédéral; celui-ci, par arrêt du 3 novembre 1899, a maintenu la sentence ci-dessus tant au fond que sur les dépens. Le Tribunal constate d'abord que la question de la publication isolée des chansons, romances et autres morceaux empruntés et reproduits textuellement par le *Genève-Théâtre* est liquidée définitivement par la décision de l'instance inférieure, acceptée par le défendeur; ensuite, examinant à l'aide des textes invoqués les notices ou analyses succinctes des pièces elles-mêmes, considérées toutes comme étant protégées, le Tribunal se demande si elles constituent des reproductions dans le sens juridique du terme, et partant des reproductions illicites (art. 1er de la loi fédérale). Voici la réponse donnée à cette question fondamentale:

Il convient de faire remarquer d'emblée qu'il n'est pas possible de faire rentrer les publications incriminées dans les genres de reproduction ou de publication énumérés à l'article 11 de la loi du 23 avril 1883, et échappant expressément comme ne constituant pas une violation du droit d'auteur, à la répression ou aux sanctions prévues par la même loi en cas de reproduction illicite d'œuvres littéraires ou artistiques. Les notices publiées dans le *Genève-Théâtre* n'apparaissent point, en particulier, comme des essais critiques, avec caractère scientifique, des pièces de théâtre dont il s'agit, mais bien plutôt comme de simples résumés dont le but est de fournir au spectateur, en vue de son orientation générale pendant la représentation, le contenu sommaire, l'abrégé très condensé des données principales de la pièce, et des situations dramatiques qui s'y succèdent.

En l'absence d'une définition précise, dans la loi, de la signification à attribuer au terme de reproduction illicite, il y a lieu de rechercher si les esquisses, ou comptes rendus abrégés qui font l'objet du litige, doivent être considérés comme des reproductions illicites, passibles des sanctions plus ou moins sévères édictées dans l'article 12 de la loi, selon que ces reproductions interdites ont été opérées sciemment ou par faute grave de la part de leur auteur, ou sans que l'un ou l'autre de ces éléments aggravants existe à la charge de ce dernier.

Or, il se justifie, dans l'espèce, de donner à cette question, avec la Cour cantonale, une réponse négative. Sous le nom de reproduction, la loi n'a pas voulu entendre seulement la reproduction textuelle ou mécanique d'un ouvrage littéraire, mais aussi celle du travail intellectuel de l'auteur, quoique revêtu d'une autre forme; c'est en effet le résultat de ce travail intellectuel, de la création due à l'effort de l'auteur, que la loi a voulu protéger. A cet égard, les pièces dont il s'agit, et dont le *Genève-Théâtre* a publié des résumés, ne se présentent pas toutes, au point de vue du droit d'auteur, soit de la propriété sur leur contenu littéraire, d'une manière identique. Tandis que les unes, comme par exemple *Faust*, *Roméo et Juliette*, *Carmen*, etc., ont été conçues sur des données déjà existantes, contenues dans des pièces ou des romans d'auteurs plus anciens, les autres apparaissent comme dues plus ou moins exclusivement à l'imagination, à l'invention personnelle de leur auteur.

Si, en ce qui concerne la première de ces deux catégories, il ne saurait être fait grief au défendeur d'avoir indiqué brièvement dans son journal le contenu très résumé de données dramatiques de pièces dont les auteurs les avaient eux-mêmes empruntées ailleurs, il faut reconnaître qu'en ce qui touche les pièces absolument d'imagination, produit de l'invention de leurs auteurs, une appropriation, ou reproduction, même non servile, de semblables œuvres, pourrait fort bien rentrer, selon les circonstances, dans la catégorie des reproductions illicites, contre lesquelles la loi a voulu protéger les auteurs ou leurs ayants cause. Il va de soi que la limite est difficile à tracer, ce qui explique le silence du législateur en ce qui a trait à la définition de la reproduction interdite, et c'est au juge qu'il appartient, dans chaque cas particulier, de décider si les infractions poursuivies sont restées en deça de ladite limite, ou si elles l'ont dépassée.

On peut cependant admettre, comme critère général, que pour qu'une reproduction non textuelle puisse être considérée comme illicite, il faut qu'elle soit de nature à remplacer totalement ou partiellement l'ouvrage imité, car c'est dans ce cas seulement que le droit de l'auteur de cet ouvrage subit une atteinte préjudiciable. En ce qui touche en particulier les œuvres dramatiques ou littéraires, une reproduction totale ou partielle serait incontestablement illicite, et devrait donc être interdite, si elle était de nature à produire, sur le lecteur, la même émotion psychique ou esthétique que celle résultant de la pièce originale, et si, notamment, elle reproduisait les éléments cons-

titutifs de cette pièce de manière à en rendre la lecture ou l'audition superflues. Dans l'espèce, toutefois, l'on ne se trouve en présence de rien de pareil; les analyses ou autres indications incriminées publiées par le *Genève-Théâtre* ne sont autre chose qu'un compte rendu des plus succincts, se bornant à reproduire la charpente, le squelette de la pièce dont il s'agit, afin de guider successivement le spectateur à travers les diverses situations de l'œuvre; mais ces esquisses, souvent vagues et toujours incomplètes, n'ont aucune prétention ni portée littéraire, et elles ne sauraient remplacer en aucune façon, pour le lecteur ou pour le spectateur, la lecture ou l'audition de l'œuvre originale elle-même; la représentation scénique seule peut initier le public à cette dernière, et il n'est nullement vraisemblable que, dans ces conditions, la vente d'un journal d'entracte à 10 centimes ait pu porter un préjudice à celle des textes originaux complets, édités par le demandeur.

Au surplus, il convient d'ajouter ici que ces notices, soit analyses résumées, ont été tolérées en fait par la partie demanderesse pendant toute une série d'années, sans aucune observation ou réclamation de sa part, et que ce n'est qu'à partir de l'acquisition du *Genève-Théâtre* par le sieur Moriaud que les demandeurs se sont estimés lésés, alors pourtant que le caractère des publications aujourd'hui incriminées n'avait subi aucune modification. Il n'est pas non plus sans intérêt de rappeler que la presse quotidienne, dans ses revues théâtrales ou comptes rendus de représentations, a souvent analysé telle ou telle des pièces dont il s'agit d'une manière au moins aussi complète que le *Genève-Théâtre*, sans que les demandeurs se soient jamais élevés contre ces résumés; la circonstance que les résumés, d'ailleurs stéréotypes, du *Genève-Théâtre* sont offerts aux spectateurs avant la représentation, et non après, est impuissante à leur imprimer un caractère plus préjudiciable aux intérêts des demandeurs que ne l'ont été les comptes rendus analogues, insérés dans d'autres journaux.

Les résumés des pièces publiées dans le *Genève-Théâtre* ne constituant point dès lors une reproduction illicite ou une contrefaçon interdite dans le sens de l'article 12 de la loi fédérale de 1883, il est superflu de rechercher si les actes reprochés au défendeur ont été commis par lui sciemment ou par faute grave, ce que les instances cantonales ont d'ailleurs nié avec raison. Les résumés publiés par le défendeur n'ayant — à la réserve, toutefois, de ce qui concerne les reproductions de fragments textuels, couplets, etc., lesquelles ont été in-

terdités par l'arrêt dont est recours, — point outrepassé les limites d'informations permises, ni porté atteinte au droit exclusif des demandeurs de reproduire ou d'exécuter les œuvres théâtrales en question (loi précitée art. 1^{er}), il s'en suit que les publications incriminées ne sauraient davantage être considérées comme des appropriations indirectes non autorisées, telles qu'adaptations, etc., mentionnées à l'article 10 de la Convention de Berne, et qu'elles ne tombent pas sous le coup de l'interdiction contenue dans cette disposition.

Nouvelles diverses

Autriche-Hongrie

Mouvement en faveur de l'entrée dans l'Union

Nous avons déjà mentionné (p. 54) le rapport présenté par M. le professeur Krasnopolsky dans l'assemblée de la Société pour l'avancement de la science, de la littérature et des arts allemands en Bohême, en faveur de l'adhésion de son pays à la Convention de Berne. Dans la même séance du 16 mars 1900, son collègue, M. Henri Schuster, professeur à l'Université de Prague, lut également sur cette question un rapport dont les conclusions furent adoptées à l'unanimité; ce rapport ne pouvait être que favorable à la cause de l'Union dont M. Schuster est, depuis de longues années, un des plus vaillants champions. Déjà en vue du congrès de Dresde (1895) il avait entrepris dans son pays une sorte d'enquête privée sur les dispositions des autorités, des sociétés professionnelles et de certains personnages proéminents à l'égard de la Convention de Berne, et il avait constaté alors, dans un rapport écouté avec beaucoup d'intérêt par le congrès, que ces dispositions étaient plus que réservées chez le Gouvernement autrichien et plutôt hostiles chez les Hongrois, mais très décidées dans le sens de l'adhésion chez « tout ce qui s'intéresse en Autriche à la vie intellectuelle ». On voit avec quelle clairvoyance M. Schuster avait analysé, il y a cinq ans, les différents courants qui se dessinent dans ce mouvement. Dans le nouveau rapport, il démontre qu'aucun argument opposé à l'accession ne tient debout, mais que tout parle en faveur de cette solution et encore spécialement la situation difficile du commerce de la librairie.

Le 2 avril, la Société des auteurs autrichiens spécialistes (*österr. Fachschriftsteller-verband*) a remis au Ministère de la Justice la réponse à l'enquête officielle; nous y relevons deux points. On n'entend pas se produire, dans les pays unionistes, des

plaintes sur une extension excessive de la protection des auteurs, ce qui prouve que l'entrée d'un pays dans l'Union ne nuit nullement aux intérêts du public; on peut même admettre que c'est la protection intense des auteurs contre l'appropriation illicite de leur œuvre qui les met à même, dans leur propre intérêt, de rendre ces œuvres accessibles au public à bon compte, rapidement et commodément. Cependant, en ce qui concerne la protection des articles de journaux, la société estime qu'elle serait tout aussi insuffisante sous le régime de la Convention qu'elle l'est sous le régime de la loi autrichienne; elle combat surtout comme une injustice le manque de protection des articles de discussion politique, en faisant valoir que, pour rédiger ces articles, il faut disposer d'une bonne instruction, il faut connaître le droit public et le droit des gens, l'histoire, les événements économiques et financiers, les dispositions individuelles des divers pays. Les nouvelles du jour sont aussi déclarées libres et cela pour favoriser la petite presse, et pourtant maint compte rendu d'une assemblée générale ou d'une audience judiciaire porte l'empreinte d'une individualité marquée. Si la libre reproduction de ces communications était interdite, il se trouverait certainement des moyens pour procurer ces nouvelles aux journaux de moindre tirage d'une façon licite et facile. Bien que l'adhésion à la Convention n'ait que peu d'importance pour les journalistes, elle est désirable par rapport aux autres productions de littérature et d'art, et la société recommande cette adhésion chaleureusement.

Il en est de même de la société des libraires, marchands de musique et d'objets d'art de Vienne, selon le rapport présenté dans la séance du 29 mai 1900; non seulement cette société s'est prononcée dans ce sens vis-à-vis du Ministère de la Justice, mais, consultée par le Ministère du Commerce sur la conclusion des futurs traités de commerce, elle a saisi l'occasion pour signaler la nécessité de l'entrée de l'Autriche dans l'Union; cette mesure serait le complément désirable de l'importation en franchise des livres, qui existe déjà.

Congrès et Assemblées

CONGRÈS COMMERCIAL INTERNATIONALE

tenu à Philadelphie du 12 octobre au 1^{er} novembre 1899

Ce congrès, tenu sous les auspices du Musée commercial de Philadelphie et pour lequel les invitations avaient été adressées

aux Gouvernements des divers pays du monde par l'intermédiaire du Département d'État à Washington, a eu pour but de rechercher les moyens propres à étendre les relations commerciales entre les nations; des délégués accrédités de 38 Gouvernements de même que des représentants des Chambres de commerce et autres sociétés de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Australasie, des Amériques du Nord et du Sud et de l'Océanie y prirent part. Dans la séance du dix-septième jour le congrès adopta, entre autres, la résolution suivante en faveur du libre-échange des productions artistiques:

Le congrès émet le vœu que tous les Gouvernements du monde établissent le libre-échange pour les produits de l'art, et il recommande cet échange comme un moyen excellent pour favoriser la civilisation, l'instruction et l'élevation des nations.

Dix ans auparavant, le 15 septembre 1889, le *Droit d'Auteur* a publié un article de fond intitulé *La protection des droits d'auteur et le libre-échange* et dont voici la conclusion: «Il ne nous déplaît pas d'espérer qu'il pourrait se former un jour une immense Union internationale, sœur de la nôtre et proclamant le libre-échange des œuvres de l'esprit». Seulement deux vœux ont été exprimés dans le même sens, celui du congrès artistique international de Paris (1889) en faveur de la suppression des droits de douane «qui gênent la circulation des œuvres d'art», et celui de la Conférence du Livre à Anvers (1890) en faveur de la suppression de ces mêmes droits sur les livres tant reliés que brochés⁽¹⁾. Il est dès lors curieux de constater que cette idée de la circulation, en franchise de droits, des œuvres de l'esprit à travers tous les pays renaît aux États-Unis, qui n'ont pas habitué jusqu'ici les auteurs à trop de générosité à leur égard. C'est le cas de dire que les idées marchent, bien que fort lentement lorsqu'il s'agit de progrès à réaliser dans le domaine international.

**CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS
ET DES DÉPARTEMENTS
Paris, juin 1900**

Dans la séance de la section des sciences économiques et sociales, tenue le 6 juin sous la présidence de M. F. Buisson, M. Georges Harmand, avocat à la Cour d'appel, qui fonctionnait comme secrétaire, présenta une communication intitulée *Du droit moral de l'auteur*.

(1) Il est juste de rappeler que déjà en 1858 le congrès littéraire de Bruxelles demanda la suppression des droits de douanes sur les œuvres littéraires et artistiques ou, du moins, la réduction de ces droits au taux le plus modéré.

L'orateur montre comment, depuis quelques années, en s'occupant de faire la synthèse du droit d'auteur, on est venu à examiner et à déterminer, à côté du droit à la rémunération de l'auteur, les droits immatériels attachés à sa personne et à sa mémoire et comment, sous l'impulsion principale de M. Jules Lermine, ce problème, mûri par une évolution lente des idées et de la jurisprudence, a été approfondi davantage dans des congrès récents. Le droit moral a pour cause la responsabilité de l'auteur vis-à-vis du public; c'est la sanction de la responsabilité qu'il entend prendre en publiant son œuvre. De ce principe découle l'inviolabilité de sa signature, de son nom qui doit être préservé aussi contre tout usage abusif, et l'intangibilité de l'œuvre que le rapporteur défend partout où elle pourrait être entamée, sous les divers points de vue des dispositions du contrat d'édition, des citations, des emprunts dits licites en matière musicale et pédagogique, et de la collaboration. L'œuvre doit être respectée même après la mort de l'auteur et lorsque s'ouvrira la période du domaine public, en ce sens que toute modification qui y sera apportée devra être clairement indiquée.

M. Charles Lucas, de la société centrale des architectes français, demanda que cette question fût maintenue au programme en raison de son importance et du temps trop court qui lui fut attribué à la fin d'une séance, et le président promit son bienveillant appui à la réalisation de ce vœu.

Documents divers

ÉTATS-UNIS

NOUVELLES PROPOSITIONS DE LOI⁽¹⁾

I

Bill déposé au Sénat le 7 avril 1900 concernant la suppression des droits d'entrée sur le papier à livres et à journaux

Le bill prévoit que «tous les droits d'entrée sur le papier à imprimer utilisable pour des livres et des journaux seront abolis et que le papier à livres devra pouvoir être importé en franchise de droits»⁽²⁾.

II

Bill déposé à la Chambre le 24 avril 1900 concernant l'application de la manufacturing clause aux gravures

L'article 4956 de la loi du 3 mars 1894

(1) V. notre avant-dernier numéro, p. 57.

(2) Ce bill (S. n° 4053) dont l'auteur est M. Pethus, a été renvoyé, après avoir passé en seconde lecture, à la commission des finances.

actuellement en vigueur mentionne parmi les œuvres pour lesquelles il faut déposer à Washington un exemplaire imprimé du titre, les gravures sur pierre, sur bois ou en taille douce et les estampes (*engraving, cut, print*); le bill ajoute à cette énumération les gravures à l'eau-forte (*etching*). L'obligation de déposer deux exemplaires fabriqués aux États-Unis est prescrite actuellement par rapport aux livres, photographies, chromolithographies et lithographies. Le bill étend cette obligation de la *home manufacture* aux gravures et aux gravures à l'eau-forte (*engraving, etching*); pendant la durée du droit d'auteur, l'importation de toute planche semblable non fabriquée aux États-Unis serait interdite⁽¹⁾.

III

Bill déposé au Sénat le 25 avril 1900 en vue de porter à mille ans le délai de protection

Le bill a pour but de modifier les articles 4952 à 4954 des Statuts révisés. Le premier de ces articles serait modifié par l'adjonction du mot *heirs*, héritiers, dans l'énumération des ayants cause de l'auteur auxquels peut appartenir le *copyright*, et par une définition plus exacte de ces ayants cause dans la dernière phrase de l'article (les auteurs ou leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause). D'après le second de ces articles modifié, le droit d'auteur serait garanti pour une durée de 1000 ans. Enfin, conformément à un nouvel article 4954, l'extension de ce délai profiterait aussi à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public aux États-Unis par l'expiration soit de la première période de 28 ans, soit de la période supplémentaire de 14 ans⁽²⁾.

(1) Ce bill (H. R. 10,994) est dû à M. Cunnings; il a été renvoyé à la commission des brevets. Le *Publishers' Weekly* (n° 1476 du 12 mai) le combat énergiquement: «Ce bill est aussi directement défavorable aux intérêts des artistes américains et au public américain auquel le développement de l'art national tient à cœur qu'il est défavorable aux artistes étrangers pour qui la promulgation d'une loi semblable constituerait une injustice sérieuse». Notre confrère appelle donc de ses vœux une opposition prompte et intelligente contre le projet.

(2) M. le sénateur Lodge a déposé ce bill (S. n° 4325) *by request*, sur demande; le projet serait dû aux efforts de M^{lle} Margaret E. Lee, de Brooklyn (*Publishers' Weekly*, n° 1476); il a été lu deux fois et renvoyé à la commission des brevets.